

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 01979

Numéro SIREN : 478 818 412

Nom ou dénomination : JPB FINANCES

Ce dépôt a été enregistré le 02/02/2024 sous le numéro de dépôt 2219

JPB FINANCES
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.297.000 euros
Siège social : 26, allée Jules MILHAU
Immeuble Le Triangle
34265 MONTPELLIER Cedex 2
RCS de Montpellier 478 818 412

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
21 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 21 décembre,
à dix heures,

Les associés de la société JPB FINANCES, société à responsabilité limitée, au capital de 1.297.000 €, divisé en 1297 actions de 1.000 € chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la présidence.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés.

Il résulte de cette feuille de présence que :

Sont présents :

Jean Patrick BROUILLARD, propriétaire de :
-130 actions en usufruit numérotées 1 à 130
-260 actions en usufruit numérotées 261 à 520
-517 actions en pleine propriété numérotées de 781 à 1297

Dorothee BROUILLARD, propriétaire de :
-130 actions en nue-propriété numérotées de 1 à 130
-130 actions en pleine propriété numérotées de 131 à 260

Philippe-Antoine BROUILLARD, propriétaire de
-260 actions en nue-propriété numérotées de 261 à 520
-260 actions en pleine propriété numérotées de 521 à 780.

ci 1.297 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean Patrick BROUILLARD, Président.

Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- les Statuts de la SAS JPB FINANCES,
- le projet de Statuts modifiés de la SAS,

Le Président déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés au moins quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au Président, ce dont l'assemblée lui donne acte.



Le Président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social en cours,
- Modification corrélative des statuts sociaux,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix la résolution suivante à l'ordre du jour.

Première résolution

L'assemblée générale décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social de la Société. A compter du 1^{er} janvier 2024, l'exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1^{er} janvier et se finit le 31 décembre.

En conséquence, l'exercice 2023 en cours, commencé le 1^{er} avril 2023 se clôturera le 31 décembre 2023, et sera exceptionnellement d'une durée de 9 mois.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de modifier à compter du 1^{er} janvier 2024, les statuts de la société en les remplaçant par les Statuts annexés au présent PV d'AGE.

L'article suivant est ainsi modifié :

« ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars ».

Remplacé par :

« ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution

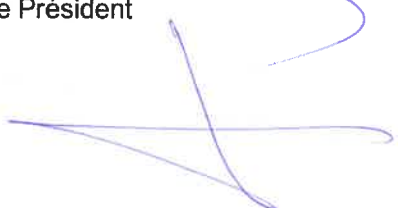
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la présidence.

Le Président

A large, stylized signature in blue ink, consisting of several sweeping strokes that form a complex, abstract shape.A smaller, more compact signature in blue ink, featuring a few distinct, sharp strokes.

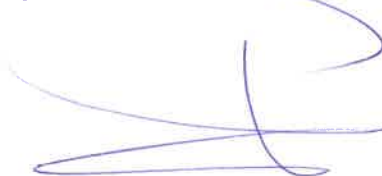
JPB FINANCES

Société par actions simplifiée au capital de 1.297.000 euros
Siège social : Immeuble le Triangle – 26 Allée Jules Milhau – 34265 Montpellier Cedex 2
478 818 412 RCS MONTPELLIER


STATUTS

MIS A JOUR LE 21 DECEMBRE 2023

*certifié conforme
à l'original
A Montpellier le 21 décembre 2023*



Certifiés conformes
Le Président

 EY Société d'Avocats	JPB FINANCES	1
	Statuts mis à jour le 21-12-2023	

5

JPB FINANCES

Société par actions simplifiée au capital de 1.297.000 euros
Siège social : Immeuble le Triangle – 26 Allée Jules Milhau – 34265 Montpellier Cedex 2
478 818 412 RCS MONTPELLIER

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 septembre 2004.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 juin 2023.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.


Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Toutes activités de détention et gestion de titres de société et de participation, d'administration et de gestion des entreprises, de prestations de services ainsi que toutes activités immobilières.
- La fourniture de tous cautionnements solidaires ou non, hypothécaires ou non, avec ou sans sûreté réelle, par la société au profit de l'un ou l'autre de ses associés ou pour une société lui étant rattachée directement ou indirectement, envers tous établissements bancaires ou financiers, et ce même sans aucune contrepartie pour la société et au risque même en cas de défaillance du débiteur cautionné d'aboutir à forcer la société à réaliser son entier patrimoine ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

 EY Société d'Avocats	JPB FINANCES	2
	Statuts mis à jour le 12-12-2023	

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**JPB FINANCES**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Immeuble le Triangle – 26 Allée Jules Milhau
– 34265 Montpellier Cedex 2**

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président, qui est habilité à modifier en conséquence les statuts. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par l'associé unique ou par décision ordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.


ARTICLE 6 - APPORTS

1/Lors de la constitution de la Société le 8 décembre 2003, il a été apporté :

Apports en numéraire

- Monsieur Jean Patrick BROUILLARD apporte à la Société la somme de sept mille deux cents euros, ci 7 200 euros.

Mr Jean Patrick BROUILLARD déclare que la somme de 7 200 euros présentement apportée provient d'une donation en numéraire que lui ont consenti Mr André Brouillard et Mme Odette Sicot, ses parents, demeurant à Vendargues. Cette donation a été réalisée par chèques n° 9935418 et 9935418 de leur compte Caisse d'Epargne et fera l'objet d'une déclaration au centre des impôts. Par suite, lesdites parts demeureront des biens propres de Mr Jean Patrick Brouillard.

	JPB FINANCES	3
	Statuts mis à jour le 12-12-2023	

- Madame Marie-Laure BROUILLARD apporte à la Société la somme de huit cents euros, ci 800 euros.

Lesdits apports correspondant à 100 parts sociales de 80 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Ladite somme de 8 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat dépositaire établi par la Banque CIC BORDELAISE agence de Mauguio, 192, Grand Rue, 34130 MAUGUIO.

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : huit mille euros, ci 8 000 euros.

Total des apports huit mille euros, ci 8 000 euros.

2/Suivant décision des associés en date du 25 novembre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 992.000 euros par incorporation d'une partie du report à nouveau, pour être porté à 1.000.000 euros (un million d'euros).

3/Suivant décision des associés en date du 19 décembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 297.000 euros par suite d'apports en nature, savoir :

- Monsieur Jean Patrick BROUILLARD a apporté à la Société la pleine propriété de 49 parts sociales lui appartenant dans le capital de la SCI CISEL CENTER, société civile immobilière au capital de 100 euros, dont le siège se situe au 26 allée Jules Milhau, Immeuble Le Triangle, 34265 MONTPELLIER cedex 2, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER, sous le numéro 479 476 012


Cet apport a été valorisé à la somme de 632.100 €.

En rémunération de cet apport, il lui a été attribué 155 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de 1.000 euros, et d'une valeur réelle de 4.000 euros chacune, outre le versement d'une soulte d'un montant de 12.100 €.

- Madame Marie-Laure BROUILLARD a apporté à la Société la pleine propriété de 45 parts sociales lui appartenant dans le capital de la SCI CISEL CENTER, Société civile immobilière au capital de 100 euros, dont le siège social se situe au 26 allée Jules Milhau, Immeuble Le Triangle, 34265 MONTPELLIER Cedex 2, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER, sous le numéro 479 476 012

Cet apport a été valorisé à la somme de 580.500 €.

En rémunération de cet apport, il lui a été attribué 142 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de 1.000 euros, et d'une valeur réelle de 4.000 euros chacune, outre le versement d'une soulte d'un montant de 12.500 €.

	JPB FINANCES	4
	Statuts mis à jour le 12-12-2023	

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1/ A la constitution de la Société, le capital social était fixé à un montant de 8.000 euros, il était divisé en 100 parts égales de valeur nominale de 80 euros chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées à l'article 6 des statuts et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Jean Patrick BROUILLARD à concurrence de quatre-vingt-dix parts, numérotées de 1 à 90 inclus, en proportion de son apport, ci 90 parts
- Madame Marie-Laure BROUILLARD à concurrence de dix parts, numérotées de 91 à 100 inclus, en proportion de son apport, ci 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : CENT PARTS, ci 100 parts

2/Suite à l'augmentation de capital du 25 novembre 2013, le capital social a été porté à un montant de 1.000.000 d'euros, il était divisé en 100 parts égales de valeur nominale de 10.000 euros chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées à l'article 6 des statuts et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Jean Patrick BROUILLARD à concurrence de quatre-vingt-dix parts, numérotées de 1 à 90 inclus, en proportion de ses apports, ci 90 parts
- Madame Marie-Laure BROUILLARD à concurrence de dix parts, numérotées de 91 à 100 inclus, en proportion de ses apports, ci 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : CENT PARTS, ci 100 parts


3/Lors de l'Assemblée générale en date du 03/12/2014, les associés ont décidé à l'unanimité de diminuer la valeur nominale de chaque part sociale pour la fixer à 1.000 €, par voie de remplacement des 100 parts anciennes de 10.000 euros chacune, par 1.000 parts nouvelles de 1.000 euros chacune.

Ainsi, à compter du 3 décembre 2014, le capital social demeurant fixé à un montant de 1.000.000 euros est divisé en 1.000 parts égales de valeur nominale de 1.000 euros chacune, numérotées de 1 à 1.000 inclus, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées à l'article 6 des statuts et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Jean Patrick BROUILLARD à concurrence de neuf cent parts, numérotées de 1 à 900 inclus, en proportion de ses apports, ci 900 parts
- Madame Marie-Laure BROUILLARD à concurrence de cent parts, numérotées de 901 à 1.000 inclus, en proportion de ses apports, ci 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : MILLE PARTS, ci 1.000 parts

4/Lors de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2014, les associés ont décidé à l'unanimité d'augmenter le capital social d'une somme de 297.000 € par la création de 297 parts nouvelles d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune, numérotées de 1.001 à 1.297 inclus.

 EY Société d'Avocats	JPB FINANCES	5
	Statuts mis à jour le 12-12-2023	

Ainsi, à compter du 19 décembre 2014, le capital social est fixé à un montant de 1.297.000 euros, il est divisé en 1.297 parts égales de valeur nominale de 1.000 euros chacune, numérotées de 1 à 1.297 inclus, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées à l'article 6 des statuts et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Jean Patrick BROUILLARD, à concurrence de mille cinquante-cinq parts, Numérotées de 1 à 900 inclus et de 1.001 à 1.155 inclus en proportion de ses apports, ci 1.055 parts
- Madame Marie-Laure BROUILLARD, à concurrence de deux cent quarante-deux parts, Numérotées de 901 à 1.000 et de 1.156 à 1.297 inclus, en proportion de ses apports, ci 242 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : MILLE PARTS, ci 1.297 parts

5/ Suite à attribution des parts aux termes d'un acte de liquidation et partage de communauté en date du 08/01/2021, le capital social est fixé à la somme de 1.297.000 euros divisé en 1.297 parts sociales de 1.000 euros chacune, numérotées de 1 à 1.297, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD à concurrence de mille deux cent quatre-vingt-dix sept parts, numérotées de 1 à 1.297, en rémunération de son apport, ci 1.197 parts
Soit au total 1.297 parts

6/ Aux termes de l'acte de donation partage consentie par Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD à ses enfants reçu par Maître Didier PERREIN notaire à Montpellier en date du 31 décembre 2021, la répartition des parts est la suivante :

Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD :

- 130 parts en usufruit numérotées de 1 à 130
- 260 parts en usufruit numérotées de 261 à 520
- 517 parts en pleine propriété numérotées de 781 à 1297


Madame Dorothée BROUILLARD-GOIRAND :

- 130 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 130
- 130 parts en pleine propriété numérotées de 131 à 260

Monsieur Philippe-Antoine BROUILLARD :

- 260 parts en nue-propriété numérotées de 261 à 520
- 260 parts en pleine propriété numérotées de 521 à 780

7/ En suite de la transformation de la Société en société par actions simplifiée le capital social est fixé à UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE EUROS (1.297.000 €). Il est divisé en 1.297 actions de 1.000 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie réparties entre Monsieur Jean-Patrick BROUILLARD, Madame Dorothée BROUILLARD-GOIRAND et Monsieur Philippe Antoine BROUILLARD dans les proportions visées au point 6/ ci-avant.

	JPB FINANCES	6
	Statuts mis à jour le 12-12-2023	

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS


Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

	JPB FINANCES	7
	Statuts mis à jour le 12-12-2023	

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un (1) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.


2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés :

En cas de pluralité d'associés, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés. Les cessions ou transmissions entre associés sont libres.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant :

- noms, prénoms et domiciles ou dénominations et sièges du ou des bénéficiaires de la transmission ;
- s'il s'agit de personnes morales, des noms ou dénominations des personnes qui les contrôlent ;

 EY Société d'Avocats	JPB FINANCES	8
	Statuts mis à jour le 12-12-2023	

- nombre de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée ;
- valeur ou prix retenu pour l'opération ;
- conditions de paiement ainsi que toute justification sur la réalité de l'offre d'acquisition.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés prise à la majorité des 2/3 des voix des associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.


Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de

	JPB FINANCES	9
	Statuts mis à jour le 12-12-2023	

souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, le nu-proprétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.


Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

 EY Société d'Avocats	JPB FINANCES	10
	Statuts mis à jour le 12-12-2023	

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés et des dispositions ci-après.

A titre de règlement intérieur, les opérations suivantes devront faire l'objet d'une autorisation préalable ou d'une signature conjointe du Directeur Général afin de pouvoir être mise en œuvre par le Président au sein de la Société ou de ses filiales :

- engagement de toute nature ayant pour effet immédiat ou différé, certain ou potentiel, d'un montant supérieur à 100.000 euros porté par des sociétés détenues à plus de 30% par JPB FINANCES dans des opérations de promotions immobilières ou de marchand de biens et dans toutes opérations entrant dans l'objet social de la Société ;
- la validation du bilan de chaque opération de promotion immobilière ;

- toute souscription d'emprunt auprès d'un établissement financier ou d'un tiers et octroi de tout type de garanties.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.


Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date d'effet de ladite décision.

	JPB FINANCES	12
	Statuts mis à jour le 12-12-2023	

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.


Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

A titre de règlement intérieur, les opérations suivantes devront faire l'objet d'une autorisation préalable ou d'une signature conjointe du Président afin de pouvoir être mise en œuvre par le Directeur Général au sein de la Société ou de ses filiales :

- engagement de toute nature ayant pour effet immédiat ou différé, certain ou potentiel, d'un montant supérieur à 100.000 euros porté par des sociétés détenues à plus de 30% par JPB FINANCES dans des opérations de promotions immobilières ou de marchand de biens et dans toutes opérations entrant dans l'objet social de la Société ;
- la validation du bilan de chaque opération de promotion immobilière ;
- toute souscription d'emprunt auprès d'un établissement financier ou d'un tiers et octroi de tout type de garanties

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 eu Code de commerce le cas échéant.

	JPB FINANCES	13
	Statuts mis à jour le 12-12-2023	

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.


ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans les conditions de l'article 4,

	JPB FINANCES	14
	Statuts mis à jour le 12-12-2023	

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES


Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cession d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination, révocation et rémunération du Directeur général,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans les conditions de l'article 4,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

	JPB FINANCES	15
	Statuts mis à jour le 12-12-2023	

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.


Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

	JPB FINANCES	16
	Statuts mis à jour le 12-12-2023	

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.
L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives, à l'exception de celles relatives à la modification du capital social de la Société et de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des 2/3.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.
- toutes décisions entraînant la modification du capital social.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.


En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

	JPB FINANCES	17
	Statuts mis à jour le 12-12-2023	

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV, L.123-16 et D.123-200 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le

	JPB FINANCES	18
	Statuts mis à jour le 12-12-2023	

fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.


La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

	JPB FINANCES	20
	Statuts mis à jour le 12-12-2023	

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.


L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour par Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2023

	JPB FINANCES	21
	Statuts mis à jour le 12-12-2023	

